

## LE LIEU D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE DANS LE BRACELET ÉLECTRONIQUE : UN MARQUEUR D'INÉGALITÉS SOCIALES

[Franck Ollivon](#)

Érès | « [Espaces et sociétés](#) »

2017/3 n° 170 | pages 139 à 156

ISSN 0014-0481

ISBN 9782749256023

DOI 10.3917/esp.170.0139

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2017-3-page-139.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Érès.

© Érès. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



VARIA

II





# Le lieu d'assignation à résidence dans le bracelet électronique : un marqueur d'inégalités sociales

*Franck Ollivon*

À l'origine utilisé dans les systèmes pénaux anglo-saxons (États-Unis, Canada, Royaume-Uni et Australie), le « bracelet électronique » s'est diffusé en Europe à partir de la fin des années 1990 (pays scandinaves, Benelux, Pologne, Espagne) et en Amérique latine (Argentine et Brésil notamment) ainsi que dans certains pays d'Asie (Japon, Corée du Sud, Singapour) à partir des années 2000<sup>1</sup>. L'usage de cette technologie traduit l'émergence d'une nouvelle forme de sanction pénale qui investit l'espace domestique et marque le transfert d'une fonction relevant de la sphère publique à la sphère privée (Froment, 2011 ; Allaria, 2014). Une telle évolution des dispositifs pénaux conduit à s'interroger sur l'impact de ce transfert sur la fonction sociale de la peine. En effet, pour Michel Foucault, « le délinquant est un produit d'institution »

---

*Franck Ollivon, université Lumière Lyon 2, UMR 5600  
franck.ollivon@univ-lyon2.fr*

1. Je tiens à signaler que ce travail de recherche n'aurait pu se faire sans le soutien financier de la Région Rhône-Alpes (programme arc 7). Je remercie par ailleurs les agents du ministère de la Justice pour avoir accepté ma présence ainsi que toutes les personnes qui m'ont donné de leur temps pour des entretiens. Je remercie enfin Isabelle Lefort, Sarah Mekdjian, Romain Garcier et les évaluateurs et les évaluatrices pour leurs commentaires et leurs suggestions.

(Foucault, 1975, p. 352) au sens où la réclusion carcérale serait un rouage d'un « mécanisme de production-reproduction » de la délinquance en maintenant « à la limite de la société » un groupe d'individus stigmatisés. Dans la continuité de cette analyse, Didier Fassin estime pour sa part que la mise à distance spatiale d'une partie de la population condamnée constitue une « réponse répressive à la question sociale en la fondant sur un argumentaire moral » (Fassin, 2015, p. 500). L'établissement carcéral peut alors être conçu comme un prolongement institutionnalisé des espaces en marge concentrant logements précaires et populations défavorisées (Wacquant, 2008). L'apparition de peines dites en « milieu ouvert » comme le bracelet électronique invite à se demander si inscrire la peine dans le logement du condamné permet effectivement d'éviter cette exclusion sociale que produisent les peines dites « en milieu fermé ».

En France, depuis 1997, la loi prévoit l'aménagement des peines de prison sous forme de placement sous surveillance électronique (PSE) pour des peines ou des reliquats de peine de moins de deux ans, un an en cas de récidive<sup>2</sup>. À partir de 2007, après une période de tests et d'hésitations, le PSE s'est peu à peu imposé dans les pratiques des magistrats au point de devenir la principale mesure d'aménagement de peine<sup>3</sup>, largement encouragée par les réformes pénales de 2009 et 2014 et par une conjoncture mondiale plutôt favorable à l'essor de cette mesure (Nellis *et al.* éd., 2013). Depuis, malgré l'alternance, les politiques pénales n'ont cessé de promouvoir le bracelet électronique comme l'un des meilleurs moyens pour lutter contre la surpopulation carcérale, diminuer les coûts de fonctionnement de l'administration pénitentiaire et favoriser la réinsertion du détenu. Concernant ces trois objectifs, l'évaluation des effets concrets du placement sous surveillance électronique reste enjeu de controverse en France comme ailleurs. S'il est en général admis que le coût de la surveillance électronique est moindre que celui de l'incarcération (Yeh, 2010), tous s'accordent pour souligner le rôle de la surveillance électronique dans l'extension du « filet pénal » et donc pour contester son effet prétendu sur la surpopulation carcérale (Landreville, 1999 ; Lévy et Pitoun, 2004). D'autre part, si l'on peut noter des effets réels en matière de réduction de la récidive (Padgett *et al.*, 2006), cette réussite ne peut être attribuée au seul bracelet électronique mais varie en fonction de l'âge du placé (Benaouda *et al.*, 2010) ou encore de l'accompagnement tant familial qu'institutionnel (Hucklesby, 2009) qu'il a reçu au cours de sa peine et une fois celle-ci terminée.

2. Cette disposition est prévue par l'article 723-15 du code de procédure pénale et de l'article 132-26-1 du code pénal.

3. Selon les statistiques mensuelles de la population écrouée et détenue en France publiées sur le site Internet du ministère de la Justice, au 1<sup>er</sup> mars 2007, le PSE concernait 4,41 % de la population condamnée écrouée, soit 1 925 personnes. Selon cette même source, au 1<sup>er</sup> mars 2016, le PSE concernait 17,15 %, soit 10 187 personnes.

Quoi qu'il en soit, ce triple objectif assigné par le politique au PSE est en partie rendu possible par le déplacement de la peine hors de l'enceinte pénitentiaire, au domicile du condamné. En général, le PSE impose l'assignation à résidence du placé hors de ses horaires de travail, de soins ou de recherche d'emploi. Le PSE rompt ainsi avec la fonction traditionnellement assignée à l'espace carcéral qui, bien que ne remplissant qu'imparfaitement cette mission, était pensé comme porteur d'uniformisation des conditions matérielles dans lesquelles se déroule la peine (Milhaud, 2015). Certes, la littérature scientifique sur l'espace carcéral met en lumière la diversité des expériences d'enfermement résultant notamment de la configuration des lieux de détention (Scheer, 2013), mais elle souligne aussi la multiplicité des trajectoires résidentielles des personnes condamnées à des peines de prison (Bony, 2013, 2015). Il en résulte une grande variété des lieux qui peuvent héberger un PSE, une variété qui existe aussi en détention mais avec des écarts sans doute moins importants d'une situation à l'autre. Dans le cas du PSE, deux formes d'inégalité peuvent être identifiées : des inégalités matérielles qui renvoient aux caractéristiques architecturales du logement et des inégalités de statut qui dépendent de la position sociale du placé au sein de ce logement, dans lequel il peut être chez lui, que ce soit comme propriétaire ou comme locataire, ou hébergé par un tiers.

Plus encore, contrairement à l'espace cellulaire qui fait l'objet de réglementations<sup>4</sup>, aucune prescription légale ne précise les contours de l'espace d'assignation. Dès lors, celui-ci est défini au cas par cas par les agents de l'institution judiciaire. Chacun individuellement, ils participent ainsi à la « fabrique du droit » (Latour, 2004) au sens où ils sont libres de mettre en pratique des modes de compensation. Nous désignons par là un ensemble de pratiques dont l'objectif est de rétablir une forme d'équilibre entre les placés malgré la diversité de leurs conditions de logement. Ainsi, nous faisons l'hypothèse que les deux formes d'inégalité identifiées n'interviennent pas de la même façon dans la peine. Alors que les inégalités matérielles peuvent être compensées par les agents, les inégalités de statut résistent à toute forme de compensation et mettent ainsi en danger la stabilité de la mesure d'aménagement de peine.

Cet article reprend les premières analyses d'une recherche doctorale qui s'appuie en premier lieu sur deux mois d'observation ethnographique réalisée entre juin 2015 et juin 2016 au sein de deux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes<sup>5</sup>. Cette observation s'est déroulée à raison de quelques journées par mois en fonction des

---

4. Article D350 et suivants du code de procédure pénale et règle 18.1 et suivantes de la réglementation pénitentiaire européenne.

5. Cette observation au sein des SPIP a été autorisée par le ministère de la Justice. Dès lors, pour ne pas exposer les personnes que nous avons accompagnées, nous avons choisi d'anonymiser en ayant recours au masculin. De fait, la faible proportion de femmes aussi bien chez les agents PSE que parmi les placés aurait trop facilement permis de les identifier.

emplois du temps de chacun et était relativement libre puisque nous pouvions déambuler sans contrainte au sein des SPIP. Toujours conscients qu'ils étaient observés, les agents de l'administration pénitentiaire n'ont toutefois pas semblé modifier leur comportement. Ils sont en effet habitués à être accompagnés sur le terrain de stagiaires et n'ont pas paru particulièrement affectés par le statut de chercheur de l'observateur. Ces journées passées en compagnie du personnel des SPIP ont donné lieu à l'écriture d'un journal de terrain dans lequel ont été retranscrits le plus fidèlement possible les faits marquants observés et les conversations informelles auxquelles nous assistions ou participions. Cette étude est complétée par quarante entretiens semi-directifs réalisés avec des juges d'application des peines (JAP), des personnes placées sous surveillance électronique, des conseillers d'insertion et de probation (CPIP) et des agents PSE chargés d'installer le dispositif et de traiter les alarmes. Parmi ces entretiens, une nette majorité (vingt-deux) a été réalisée avec des personnes placées pour contrebalancer le poids des nombreuses conversations informelles avec les agents de l'institution. Par ailleurs, les placés constituent une population plus difficilement accessible lors des journées d'observation où nous apparaissions « du côté de l'administration pénitentiaire ». Rencontrés au sein des SPIP, ces placés ont été interviewés hors du cadre pénitentiaire, à leur domicile ou dans des cafés pour la plupart.

## LE LOGEMENT DANS L'AMÉNAGEMENT DE PEINE

### *L'hétérogénéité des lieux de placement*

L'observation ethnographique sur laquelle se fonde ce travail consistait à accompagner au cours de leur mission les agents PSE. Nous assistions donc à l'entretien préalable que les agents réalisent au début de chaque placement dans les locaux des SPIP. Par la suite, nous les suivions au domicile des placés où ils doivent se rendre pour installer le matériel de surveillance. Là, nous avons pu observer les différentes étapes qui permettent de rendre opérationnelle la surveillance. Il s'agit tout d'abord de fixer le bracelet à la cheville du placé et d'installer un boîtier équipé d'un combiné téléphonique. Ce boîtier permet au pôle de surveillance de joindre le placé à tout moment et mesure la présence du bracelet dans un périmètre qui doit être paramétré pour chaque placé. Pour ce faire, le placé réalise un « parcours des lieux » qui le conduit à faire le tour du logement en longeant les murs sous le regard de l'agent PSE. Cette deuxième étape de l'installation permet d'enregistrer une portée maximale au-delà de laquelle le placé sera déclaré en alarme pendant ses horaires d'assignation.

Accompagner les agents de l'institution judiciaire au quotidien permet de prendre conscience de l'hétérogénéité des conditions de logement des personnes placées sous surveillance électronique. En effet, de la chambre de

foyer à la villa en passant par le mobile home et l'appartement, aucune forme d'habitat n'est exclue. Le type de logement n'est d'ailleurs que rarement un motif pour refuser l'aménagement de peine sous forme de bracelet électronique. La garantie que le placé sera hébergé quelque part suffit à elle seule : « on ne va pas exclure du dispositif, du bracelet électronique, une personne parce qu'elle vit en caravane » (entretien JAP n° 2). Les JAP prêtent en fait surtout attention à la situation du placé au regard de l'emploi et à la question des soins plus qu'aux conditions dans lesquelles il sera assigné à résidence.

« Donc, je dirais qu'il y a un certain nombre de paramètres [...] qui constituent le critérium en vertu duquel la requête va être acceptée ou rejetée. [...] Donc, autrement dit, on va avoir un tableau et on va cocher les cases. Si effectivement l'intéressé a un travail, on va pouvoir cocher une bonne case. [...] On pourra aussi avoir, pour lutter contre la récidive, si les faits ont été commis sous addiction, justement, on aura l'attestation d'un médecin psychiatre ou l'attestation d'un centre d'alcoologie. Donc tout cela, ce sont des éléments, des indices, qui vont nous permettre, au bout du compte de dire "le bilan est positif" ou "le bilan est négatif" [...]. Donc pour répondre à la question : je dirais un lieu d'assignation c'est bien, mais après qu'est-ce qu'on en fait ? » (Entretien JAP n° 1)

Les caractéristiques des lieux dans lesquels les condamnés sont placés sous surveillance électronique paraissent secondaires par rapport à d'autres aspects de la peine qui polarisent l'attention des JAP. La question du logement n'intervient donc que marginalement, ce qui est pour beaucoup dans la très grande hétérogénéité des conditions de logement que nous avons pu observer.

### *Quand le logement influence l'agent*

Malgré le désintérêt des juges pour le lieu d'assignation, celui-ci joue pourtant un rôle non négligeable dans la peine. L'hétérogénéité des lieux d'assignation n'est pas sans conséquence car le fonctionnement technique du dispositif de surveillance peut se trouver altéré par la configuration des lieux. Il s'agit d'installer le boîtier tel qu'il puisse capter au mieux le réseau de téléphonie mobile et de programmer le périmètre du domicile tel que l'émetteur que le placé porte à la cheville soit capté par le boîtier dans la totalité de ce périmètre. De nombreuses variables viennent parasiter ce fonctionnement :

« On peut faire des étages, on peut faire tout un grand appartement qui fasse 300 m<sup>2</sup> peut-être, ça dépend. Après, savoir s'il y a des sous-sols, des gros murs, où on est : si on est à l'aplomb d'une montagne, des fois ça passe moins. » (Entretien agent PSE n° 2)

Lorsqu'ils installent le dispositif technique au domicile du placé, les agents PSE doivent donc composer à la fois avec la capacité de la technologie utilisée pour réaliser la surveillance électronique et avec la configuration des lieux. Par l'hétérogénéité des situations d'assignation auxquelles il donne lieu,

le logement influence donc le fonctionnement même du dispositif technique utilisé dans le cadre de la mesure d'aménagement de peine.

Par ailleurs, cette visite au domicile des placés met les agents PSE en prise directe avec la réalité matérielle du quotidien de ces personnes. Pour chaque installation, les agents se rendent chez le placé et y passent généralement une demi-heure quand l'installation ne présente pas de difficulté technique, mais jusqu'à deux heures et demie lorsque, comme nous avons pu l'observer, l'installation est ralentie par diverses pannes de matériel. Pour ces agents qui sont d'anciens surveillants de prison, l'entrée au domicile des placés ne va pas sans un certain nombre d'impressions voire d'appréhensions qui les accompagnent tout au long de l'installation et, plus tard, dans la relation même qu'ils entretiennent avec chaque placé.

« Déjà, c'est une découverte de rentrer dans des bâtiments, dans des logements qu'on ne connaît pas. Alors d'un premier coup d'œil on cible des fois la religion, des fois l'aspect sportif, des fois l'insalubrité... On jauge... » (Entretien agent PSE n° 2)

La connaissance de la personne est donc intimement liée à la prise de contact avec les lieux dans lesquels elle réside.

Cette prise directe avec la situation du placé à son domicile, cette position de témoin, est particulièrement mise à profit dans le suivi de la peine. Si dans les premiers temps du PSE, les CPIP se rendaient quasi systématiquement chez les condamnés au moment de l'enquête d'aménagement de peine, cette pratique s'est peu à peu perdue notamment en raison des évolutions du dispositif technique utilisé. Contrairement aux agents PSE, les CPIP et les JAP ne se rendent plus, sauf exception, chez les placés. Toutefois, ils s'appuient régulièrement sur le témoignage des agents pour appréhender concrètement les conditions de vie des personnes qu'ils suivent.

« Dans un couloir [...], l'agent PSE et moi rencontrons le directeur du SPIP (DSPIP). Ils évoquent ensemble un placement réalisé la veille. Il s'agit d'un "client" connu sur lequel le DSPIP voudrait en savoir plus [...]. Il demande notamment si la femme du placé était présente au domicile lors du placement et voudrait savoir quelle a été sa réaction. L'agent explique qu'il l'a entendue à l'étage mais ne l'a pas vue. Songeur, le DSPIP en conclut que le plus important était qu'elle ne soit pas dérangée par le placement. » (Journal de terrain, 4 décembre 2015)

Comme c'est le cas dans cet extrait, il est fréquent que les agents interviennent en qualité de témoin pour rendre compte des conditions de vie du placé au lieu de placement. Qu'ils s'y rendent directement ou en demandent un aperçu de la part des agents PSE, juges et conseillers d'insertion n'ignorent donc rien des conditions de vie de la population qu'ils placent sous surveillance électronique.

Dès lors, si la technologie utilisée pour contrôler le respect par le placé de ses horaires d'assignation a pu être interprétée comme participant d'une

« virtualisation » de la surveillance (Razac, 2013 ; Allaria, 2014), il n'en reste pas moins que ceux qui surveillent ont conscience des inégalités qu'il peut y avoir entre les placés au regard de leurs conditions de logement. Ils y sont d'ailleurs sensibles :

« Mais il faut savoir que dans les petits appartements, ce sont les plus lésés parce que quand on est dans des immeubles à étage, l'assignation s'arrête sur le palier, à moins qu'ils soient au rez-de-chaussée. L'avantage qu'on crée finalement, c'est pour ceux qui habitent tout en rez-de-jardin ou dans une maison. [...] Parce qu'on laisse quand même aller [...] sur la terrasse. » (Entretien agent PSE n° 2)

La surveillance électronique fait donc intervenir les agents PSE et, dans une moindre mesure, les CPIP et les JAP, comme sujets sensibles à une inégalité qu'ils perçoivent et évaluent. Se pose toutefois la question de savoir comment cette perception des inégalités peut influencer les pratiques des agents au lieu de placement et dans quelle mesure ils peuvent être amenés à compenser les inégalités qu'ils observent.

## LES INÉGALITÉS MATÉRIELLES

### *Les facteurs multiples d'inégalité matérielle*

Bien qu'il puisse être prononcé par l'autorité de jugement, le PSE est avant tout un aménagement de peine de prison et, en conséquence, il reste pensé en relation avec la prison par les acteurs de la mesure (Devresse, 2012). De fait, le dispositif conserve partiellement une dimension disciplinaire au sens où le placé reste enfermé une bonne partie de la journée dans son domicile. Ainsi, on peut concevoir que l'exiguïté des lieux dans lesquels le placé se trouve assigné renforce la sensation d'enfermement et que la taille du logement influence considérablement l'expérience de la peine. C'est notamment ce qu'évoque ce CPIP à propos d'un placé qui réside dans une chambre de foyer :

« Premier ressenti, hein, quand on rentre à l'endroit où habite monsieur<sup>6</sup>, on se sent tout de suite complètement oppressé quoi. Moi dès l'instant où quand je rentre quelque part, que je me sens oppressé et que je me dis qu'on ne peut pas tourner à deux, j'ai du mal à l'imaginer toute la journée là-dedans. Surtout, comme je disais, que lui il est en recherche d'emploi, donc il y a des jours où il va sortir de 8 heures à midi. De midi comme aujourd'hui jusqu'à demain matin 8 heures, si tant est qu'il sorte à 8 heures, il va être coincé là. » (Entretien CPIP n° 4)

Il met ainsi en parallèle la sensation d'enfermement que peuvent éprouver les agents lorsqu'ils se trouvent au domicile de certains placés avec les caractéristiques de la surface de ce logement. Toutefois, cette sensation évoquée à

6. Le CPIP fait référence ici au cas d'un individu qui réside dans un foyer et au placement duquel nous avons assisté ensemble le jour même.

plusieurs reprises par les différents acteurs de nos terrains change en fonction de différents facteurs parmi lesquels nous avons relevé la superficie, l'architecture et la possibilité d'intégrer ou non un espace extérieur au périmètre du domicile.

Si la technologie utilisée n'a qu'une portée limitée, elle permet néanmoins de définir des superficies conséquentes. Lors de l'un des placements auxquels nous avons assisté, ce sont près de trois étages et un petit jardin qui ont pu être intégrés au périmètre d'assignation. On était alors « en portée maximum » selon l'agent. À l'inverse, certains lieux d'assignation sont extrêmement exigus. Les chambres de foyer occupées en général par un lit, une table, une chaise, un réfrigérateur et un coin sanitaire auxquels il faut ajouter les biens que possèdent les placés (TV, vaisselle, balais, meubles, etc.) ne laissent que peu d'espace pour se mouvoir. À plusieurs reprises, un agent PSE qui a auparavant passé une quinzaine d'années sur les coursives de différents établissements pénitentiaires m'a fait remarquer que ces chambres sont plus petites que des cellules de prison individuelles.

La superficie de la zone d'assignation est néanmoins conditionnée par les caractéristiques matérielles du logement qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement technique du dispositif. Ainsi, les agents PSE remarquent tous que, d'un placement à l'autre, les boîtiers captent plus ou moins bien et que cette portée maximale correspond à des superficies plus ou moins grandes. Ils expliquent ces différences généralement par la matérialité des murs : pour l'un, ce sont les « vieilles bâtisses » qui posent problème, pour l'autre ce sont les « sous-sols, et les gros murs ».

Outre le simple rapport arithmétique entre des surfaces plus ou moins grandes, la configuration des domiciles contribue largement à produire des sensations très différentes quant à l'exiguïté des lieux d'assignation. Tout comme en prison (Milhaud, 2009 ; Scheer, 2014), la faible luminosité qui résulte de la situation du logement dans le bâtiment et de l'architecture de celui-ci renforce le sentiment de confinement, de même que la taille des fenêtres, l'exposition générale, ou l'agencement des pièces les unes par rapport aux autres.

Enfin, ceux pour lesquels un jardin, une terrasse, un balcon, auront été pris en compte pourront ainsi sortir des murs de leur domicile au cours de la période d'assignation. Ces sorties hors des murs du domicile stricto sensu permettent de maintenir un certain nombre d'habitudes et de réaliser des activités dont seront privés ceux dont les logements ne disposent pas de ce type d'espace d'agrément.

« – [...] vous avez accès à un balcon ?

– Deux balcons ! Un dans le salon et un situé dans la cuisine.

– Ça, ça vous permet de respirer de temps en temps ?

– Ben ouais ! Moi je suis fumeur, ma femme aussi, elle est fumeuse. Et comme on ne fume pas dans l'appart' avec le petit. Du coup, heureusement qu'on a un balcon parce que sinon, j'attendrais de partir au boulot... » (Entretien placé n° 5)

Informés par les agents que la prise en compte de ces espaces extérieurs dans le paramétrage du dispositif n'est aucunement automatique, les placés qui ont la possibilité d'accéder à ces extérieurs savourent particulièrement cette légère transgression vis-à-vis de leur enfermement.

### *Compenser les inégalités matérielles*

Ces inégalités ne sont pas prises à la légère par les agents de l'institution qui leur attribuent un impact indiscutable sur le déroulement de la peine. Agents PSE et CPIP font assez communément le parallèle entre la capacité des placés à se conformer aux exigences de leur peine et la configuration des lieux de placement.

« Si vous avez un balcon, ça va quand même être pas mal, vous pourrez quand même prendre l'air, venir fumer votre clope sans être tenté de descendre en bas et de générer une alarme de sortie interdite. Ce qui est sûr, c'est ça, c'est que s'il y a un aspect extérieur au domicile, c'est quand même pas mal. Plus c'est petit, plus c'est tendu. » (Entretien CPIP n° 7)

Pour ce conseiller comme pour beaucoup de ceux que nous avons rencontrés, l'exiguïté du logement serait l'une des causes qui permettraient d'expliquer les infractions des placés vis-à-vis de l'assignation qu'impose le PSE. Les inégalités matérielles aboutiraient donc à produire une inégalité dans le vécu et le déroulement de la peine : ceux dont les logements sont les plus exigus risquent d'avoir le plus de mal à se conformer à l'assignation à résidence qu'impose le PSE.

Les agents mettent alors à profit les différents modes de compensation qui sont à leur disposition, notamment la marge de manœuvre technique que donne aux agents la procédure de parcours des lieux. C'est par exemple le cas dans l'extrait d'entretien ci-dessous. Ayant constaté tous les deux l'exiguïté du logement, le CPIP qui exceptionnellement assiste au placement et l'agent PSE décident de laisser le placé accéder aux boîtes aux lettres situées au même étage, au bout du couloir.

« Et même si c'est marqué symboliquement, trois mètres de plus ou dix mètres de plus pour aller à la boîte aux lettres, ben je pense que ça peut lui permettre de souffler un peu, de fumer, enfin bon voilà. C'est plus ça en me disant : "si moi, déjà, je le ressens mal – alors que bon, pour le coup je pense que je suis un peu blindé – [...], j'ai vraiment peur que ça le mette en difficulté". Et le but du bracelet, ce n'est pas ça quoi. » (Entretien CPIP n° 4)

Cet élargissement du périmètre d'assignation jusqu'aux boîtes aux lettres est une faveur car les agents en refusent généralement l'accès aux personnes placées sous surveillance électronique et leur recommandent de s'y rendre sur leurs heures de sortie. Dès lors, cet exemple montre que la procédure de parcours des lieux peut être utilisée par les agents pour compenser un enfermement à domicile jugé excessif en raison de l'exiguïté de l'espace d'assignation.

## *De la compensation à la production de l'inégalité*

Néanmoins, de tels arrangements avec les impératifs du PSE ne vont pas sans poser un véritable cas de conscience aux agents. Cette volonté de compenser les inégalités qu'introduit la diversité des conditions de logement est contrebalancée par les impératifs sécuritaires dont est porteur le PSE.

« Ce qu'il y a de sûr, c'est que quand c'est un appartement dans un immeuble, moi je me cantonne à l'appartement. Je ne leur laisse pas aller fumer la clope en bas parce que je me dis que si je leur laisse aller fumer la cigarette en bas, ils pourront aller "faire" tous les appartements qu'il y a depuis leur appartement jusqu'en bas. » (Entretien agent PSE n° 1)

Les agents hésitent donc entre deux logiques : la volonté de compenser une inégalité matérielle d'un côté et l'enjeu sécuritaire de l'autre. Ainsi, tous les placés n'obtiennent pas ces compensations de l'inégalité.

« Je sais que [l'agent PSE n° 2] est plus à même de leur laisser un peu d'espace. Moi non, je suis très cartésien et voilà. Après ça dépend de la personne, ça dépend de la configuration des lieux, ça dépend de plein de choses, du gars si on le connaît. C'est vraiment très aléatoire. C'est vraiment très cas par cas. » (Entretien agent PSE n° 1)

Si le principe général que nous ont répété les agents sur nos deux terrains veut que « l'assignation s'arrête à la porte d'entrée », dans les faits, tous les agents PSE n'adoptent pas le même comportement au domicile du placé. Certains suivent scrupuleusement cette règle tacite et arrêtent l'espace d'assignation à la porte d'entrée. D'autres sont moins intransigeants et, au cas par cas, peuvent laisser l'accès à un palier de porte ou à un jardin qui ne sont pas strictement inscrits dans les murs du logement. Selon l'agent PSE qui effectue le placement, la définition du périmètre d'assignation est donc assez variable : ce que l'un inclut, l'autre ne l'inclut pas nécessairement. D'un placement à l'autre, cela introduit des inégalités qui sont souvent repérées par les placés ayant connu plusieurs PSE.

Cette possibilité de compenser un logement exigü est très largement conditionnée par la relation que le placé entretient avec l'agent. L'installation du boîtier introduit un moment d'échange plus ou moins tendu entre le placé, sa famille si elle est présente, et l'agent. Ces échanges peuvent donner lieu à une négociation de l'espace d'assignation (Allaria, 2014), mais aussi à un transfert d'informations de l'agent vers le placé.

« L'agent n° 5 paraît sensible à la présence du fils du placé. Il lui parle, lui sourit et, parfois, échange à son sujet avec le placé ou sa compagne. [...] L'enfant s'est glissé dans l'embrasement de la porte et assiste à la scène [l'installation du boîtier et du bracelet]. [...] Le placé pose des questions sur les conséquences du non-respect de l'assignation : "qu'est-ce qui se passe si mon petit balance quelque chose par la fenêtre et que je dois descendre ?" L'agent n° 5 lui répond que si l'absence est inférieure à cinq minutes, les agents du pôle ne traiteront pas l'alarme produite. » (Journal de terrain, 1<sup>er</sup> décembre 2015)

Ici, la présence de l'enfant influence la procédure d'installation. Dans cet exemple, parce qu'il est fait mention du problème que pose le logement dans la vie quotidienne du placé avec son enfant, l'agent PSE révèle le fait que les agents du pôle de surveillance accordent quelques minutes de tolérance pour un retard. Ce faisant, il laisse au placé la possibilité de sortir pour une courte durée de sa zone d'assignation. Il introduit ainsi une différence entre ce placé à qui il a accepté de révéler une partie du fonctionnement de la « boîte noire » (Allaria, 2014) qu'est le PSE et les autres placés qu'il a strictement cantonnés à la porte de chez eux. Parce qu'ils sont mobilisés différemment selon les situations, ces mécanismes de compensation que les agents ont à leur disposition peuvent aussi aboutir à produire de l'inégalité dans le déroulement des différents PSE.

## L'INÉGALITÉ DE STATUT

### *Placé mais pas chez soi*

La publicité dont a bénéficié le PSE, présenté comme un moyen peu onéreux de lutter contre la surpopulation carcérale et la récidive, a joué et joue encore très probablement un rôle dans le succès d'une telle mesure. Le bracelet électronique n'est d'ailleurs pas seulement entré dans les mœurs des magistrats, il est aussi entré dans celles des condamnés à des peines de prison ferme puisque, aux dires des JAP et des CPIP rencontrés sur le terrain, ils demandent eux-mêmes de plus en plus fréquemment à pouvoir bénéficier d'un PSE. Ainsi, le PSE s'est véritablement imposé comme une alternative de choix pour éviter la prison ou la semi-liberté jugées plus contraignantes parce qu'elles sont purgées dans les murs de l'administration pénitentiaire. Quand les condamnés ne demandent pas d'eux-mêmes à bénéficier d'un PSE, ils y sont incités par leur avocat éventuel ou même par les CPIP qui réalisent les enquêtes d'aménagement de peine. L'obtention d'un PSE reste toutefois conditionnée : le condamné doit apporter la preuve qu'il a à sa disposition un logement pour héberger sa peine.

Cette condition est assez contraignante car les trajectoires résidentielles des personnes qui peuvent disposer d'un PSE sont extrêmement variables et sont en bonne partie liées au parcours pénal de l'individu. Ainsi, la nécessité de justifier d'un logement oblige ces personnes condamnées à informer l'hébergeant de leur situation pénale. Les révélations sur une peine qu'ils souhaitent souvent garder secrète peuvent s'avérer être une étape humiliante. C'est notamment ce qu'ont souligné certains placés que nous avons rencontrés. Par ailleurs, ces révélations peuvent être préjudiciables au point même de conditionner l'accès au logement.

« Alors, on s'est retrouvé dans des situations où tu as parfois des foyers qui refusent le PSE. Donc par exemple [nom d'une structure sociale], ils ont dit : "non le bracelet on n'en veut pas". C'est nuisible, c'est sonore, c'est je ne sais

pas quoi... aucune excuse de rien, hein, on s'en fout, c'était imaginaire tout ça, ils ne savent pas ce que c'est un bracelet. Mais c'était bête et méchant. » (Entretien CPIP n° 7)

Cet exemple révèle le rôle de stigmaté du bracelet électronique qui rappelle que l'hébergé n'est pas un hébergé comme les autres, mais qu'il effectue une peine de prison. Aux yeux des potentielles structures d'accueil, sans que les motifs exacts en soient connus, la condamnation suffit souvent à donner au placé l'image d'un individu à risque pour les autres habitants.

Dès lors, tous les placés n'ont pas le même statut au sein du domicile dans lequel ils purgent leur peine. Certains hébergent leur propre peine quand d'autres sont hébergés par un tiers. Sur les soixante-dix-neuf placements auxquels nous avons assisté, seuls 43 % des placés se trouvaient dans leur propre domicile. Les autres étaient hébergés par un tiers : famille, amis, compagnes ou structures sociales. Si un tel constat s'explique en partie par le jeune âge des placés – parmi ceux que nous avons rencontrés 53 % étaient âgés de moins de trente ans le jour de leur placement – il résulte aussi du statut social de ces individus qui appartiennent souvent aux classes populaires. Ainsi, près de 32 % des soixante-dix-neuf placés rencontrés dans les SPIP étudiés ne travaillaient pas au moment de leur placement et étaient alors au chômage ou en formation. Ceux qui travaillaient occupaient très souvent des emplois peu qualifiés – agents d'entretien, ouvriers du bâtiment, employés de la restauration, etc. – à la précarité relativement marquée puisque nombre d'entre eux sont en intérim ou en contrat à durée déterminée.

Pour éviter la prison ou la semi-liberté à tout prix, de nombreux condamnés sont contraints de trouver un logement pour pouvoir bénéficier de la mesure de PSE. Certains demandent à des amis ou à des proches de les héberger, d'autres reviennent au domicile parental ou conjugal après plusieurs années d'absence. Ces placés se retrouvent à dormir sur un canapé-lit dans le salon ou à partager la chambre d'une compagne avec laquelle les rapports sont tendus. Assignés à résidence sous le regard d'autrui, l'intimité de ces placés est réduite ce qui les met dans des situations délicates notamment lorsqu'ils éprouvent le besoin de s'isoler et de se retrouver hors de l'agitation de la vie de famille.

### ***Précarité du logement, précarité de l'aménagement de peine***

Ces situations qui amènent le placé à être hébergé par un tiers posent plus que de simples problèmes de confort ; elles placent le condamné dans une situation de dépendance à l'égard de celui que la loi définit comme le « maître des lieux » (article 723-7 du code de procédure pénale). Cette appellation désigne tout hébergeant quel qu'il soit, titulaire du bail ou structure sociale accueillant le placé. Avant de décider du placement, le tribunal de l'application des peines saisit le SPIP afin de réaliser une enquête sur la faisabilité du placement. Dans

cette enquête, le travailleur social du SPIP s'assure notamment que le maître des lieux consente à accueillir la peine à son domicile. Toutefois, au cours de la peine, celui qui héberge peut à tout moment retirer ce consentement donné au moment où le PSE n'était encore qu'une hypothèse. La durabilité du PSE est alors tributaire de la relation que le placé entretient avec le maître des lieux. Tout désaccord, tout conflit opposant le placé à celui qui l'héberge peut entraîner une modification voire un retrait de la mesure.

Dans ces situations, le PSE est souvent en lui-même source ou révélateur de tensions entre le placé et les personnes qui habitent le lieu d'assignation.

« Nous nous rendons au domicile de Monsieur X qui habite dans une caravane sur un terrain familial. Sa caravane se situe à l'entrée du terrain, à proximité de la route, un peu à l'écart des autres caravanes qui d'après ses dires appartiennent à ses frères et à ses parents. » (Journal de terrain, 18 février 2016)

« J'apprends que la veille un incident s'est produit pour Monsieur X. L'un de ses frères lui aurait expliqué que la famille ne voulait pas de bracelet électronique sur le terrain et aurait débranché l'alimentation électrique de la caravane de Monsieur X. Ce dernier aurait réagi en agressant son frère à l'aide d'un poing américain. Il a donc été incarcéré et son placement suspendu. » (Journal de terrain, 24 février 2016)

Ici, le PSE n'est pas nécessairement à l'origine de la tension entre le placé et sa famille. Il agit néanmoins comme un catalyseur sur lequel se focalise plus ou moins directement le conflit.

De manière générale, ce rôle de catalyseur peut s'expliquer par le fait que le PSE impose à l'ensemble des personnes résidant au domicile de subir la présence du placé pendant les périodes d'assignation à résidence. Plus encore, la matérialité même du bracelet pourrait agir comme le rappel d'une faute parfois ancienne dont les conséquences perdurent non seulement pour le placé, mais pour l'ensemble des membres de la famille contraints de vivre eux aussi au rythme des horaires d'assignation. Après de plusieurs CPIP rencontrés, nous avons d'ailleurs pu constater que le PSE avait la réputation de briser les liens familiaux les plus fragiles. Certes, l'exemple décrit plus haut représente un cas extrême et toutes les tensions n'aboutissent pas nécessairement à des violences aussi lourdes de conséquences. Toutefois, il met en lumière le problème que pose cette situation de dépendance du placé à l'égard de ceux qui l'accueillent : la mesure de PSE est conditionnée par la bonne entente du placé avec celui qui l'héberge, une entente que l'existence même de la mesure peut mettre à mal.

### ***L'inégalité de statut, une inégalité sans compensation***

Entre celui qui peut proposer un hébergement de la peine à son domicile et celui qui se trouve assigné dans la résidence d'un tiers, les conditions dans lesquelles se déroulent le PSE sont loin d'être les mêmes. La précarité de certains placés nuit au déroulement apaisé de la mesure. Les placés hébergés

par des tiers sont susceptibles de perdre à tout moment le logement dont ils bénéficient ce qui remet automatiquement en cause la mesure d'aménagement de peine sous PSE. Ces placés vivent donc avec un stress supplémentaire par rapport aux placés qui peuvent héberger leur propre peine.

Les agents de l'institution ont conscience de telles inégalités de statut mais, contrairement aux inégalités matérielles, ils ne disposent pas de réelles marges de manœuvre permettant une compensation. Dans la plupart des cas, trouver une solution implique de mettre en place des situations temporaires nécessitant la mobilité résidentielle du placé que l'on déménage ainsi d'un lieu d'assignation à un autre.

« Il a trouvé quelqu'un d'autre chez qui il s'est posé début août pour son boîtier. [...] Un gars, qui a des comportements bizarres. Il n'était pas tranquille chez lui. [...] Donc un matin, début octobre, il m'a appelé. Il était sur sa valise, contre la porte du mec, à dire : "là je ne peux plus rester, je suis là depuis hier soir". Il a passé la nuit comme ça, [...] pour ne pas générer d'alarme, en attendant de m'avoir au téléphone pour me dire : "qu'est-ce qu'on fait ?" Donc on a changé le lieu d'assignation en urgence dans la journée avec l'accord de la juge... »  
(Entretien CPIP n° 7)

In fine, ce placé a connu trois lieux de placement différents entre le moment où le JAP a prononcé le PSE et la fin de sa peine. Pour éviter la prison, ce placé et son CPIP mettent en place des alternatives qui aboutissent à trois déménagements successifs. À chaque fois, ce sont des situations précaires et temporaires qui doivent permettre de poursuivre la mesure coûte que coûte. Ces situations décidées dans l'urgence sont généralement instables et menacent autant la mesure qu'elles lui permettent de se poursuivre. Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée pour pallier la nécessité d'un changement d'adresse et si les conditions le permettent, le PSE est converti en semi-liberté voire simplement révoqué, entraînant l'incarcération du condamné.

## CONCLUSION

Cet article visait à mesurer l'impact des conditions de logement dans une peine en milieu ouvert comme le placement sous surveillance électronique (PSE). Il s'agissait de voir dans quelle mesure le bracelet électronique pouvait permettre, en inscrivant la peine dans un espace de vie quotidien, de lutter contre le processus de marginalisation que participe à produire l'institution carcérale. Nous avons montré que, d'un placement à l'autre, les caractéristiques des logements ainsi que le statut des placés en leur sein sont suffisamment variables pour introduire de réelles inégalités entre les placés. Les inégalités matérielles qui se rapportent à la superficie et à l'agencement du logement peuvent être plus ou moins atténuées par les agents de l'institution par le biais de diverses pratiques de compensation. En fonction des caractéristiques du

logement, il n'est ainsi pas rare de voir les agents agrandir le périmètre d'assignation ou demander une certaine tolérance dans la gestion des infractions afin de rendre la peine moins difficile à supporter. A contrario, les inégalités de statut ne peuvent donner lieu à de véritables solutions et changent profondément le vécu de la peine pour les placés. Souvent moins prises en compte que les inégalités matérielles par les agents des SPIP parce qu'elles sont plus difficilement décelables, ces inégalités de statut entraînent une forme de dépendance du placé à l'égard de celui qui l'héberge. De fait, si le placé n'est plus en mesure de justifier d'un hébergement au cours de sa peine, il risque d'être (ré)incarcéré. Cette dépendance et la précarité de l'aménagement de peine qu'elle occasionne soumettent les placés hébergés à un stress que ne connaissent pas ceux qui disposent d'un logement. Dès lors, la peine est d'autant plus difficilement supportable que la situation sociale du condamné est précaire et le PSE reproduit ainsi des inégalités qui préexistent à la peine. Certes, contrairement à la prison qui éloigne le condamné, le PSE permet de le maintenir ou de le réinsérer dans un espace de vie quotidien ; mais cet espace n'est pas neutre et renvoie les placés aux inégalités de leur condition sociale.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ALLARIA Camille, 2014, « Le placement sous surveillance électronique : espace et visibilité du châtiment virtuel » [en ligne], *Champ pénal/ Penal field*, n° 11, [URL : <http://champpenal.revues.org/8791>], consulté le 15 septembre 2014.
- BENAOUDA Abdelmalik, KENSEY Annie et LÉVY René, 2010, « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique » [en ligne], *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 33, [URL : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/2010-03-11\\_la-recidive-des-premiers-places-sous-surveillance-electronique\[1\].pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2010-03-11_la-recidive-des-premiers-places-sous-surveillance-electronique[1].pdf)], consulté le 9 octobre 2013.
- BONY Lucie, 2013, « Enfermement et mobilités : les détenus et leurs proches à l'épreuve de l'incarcération », *e-migrinter*, n° 11, p. 127-136.
- BONY Lucie, 2015, « La domestication de l'espace cellulaire en prison », *Espaces et sociétés*, n° 162, p. 13-30.
- DEVRESSE Marie-Sophie, 2012, « Vers de nouvelles frontières de la pénalité : le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, n° 97, p. 47-74.
- FASSIN Didier, 2015, *L'ombre du monde, une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Le Seuil.
- FOUCAULT Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- FROMENT, Jean-Christophe, 2011, « Sécurité, justice et technologies. De quelques enseignements du développement des technologies de contrôle à partir des exemples du placement sous surveillance électronique et de la vidéosurveillance », *Droit et cultures*, n° 61, p. 215-231.
- HUCKLESBY Anthea, 2009, « Understanding offenders' compliance : a case study of electronically monitored curfew orders », *Journal of Law and Society*, n° 36, p. 248-271.

- LANDREVILLE Pierre, 1999, « La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion », *Déviante et Société*, n° 23, p. 105-121.
- LATOUR Bruno, 2004, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte.
- LÉVY René et PITOUN Anna, 2004, « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004) », *Déviante et société*, n° 28, p. 411-437.
- MILHAUD Olivier, 2009, *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*, thèse de doctorat en géographie, université Bordeaux 3.
- MILHAUD Olivier, 2015, « L'enfermement ou la tentation spatialiste. De "l'action aveugle, mais sûre" des murs des prisons », *Annales de géographie*, n° 702-703, p. 140-162.
- NELLIS Mike, BEYENS Kristel et KAMINSKI Dan éd., 2013, *Electronically Monitored Punishment : International and Critical Perspectives*, Londres, Routledge.
- PADGETT Kathy G., BALES William D. et BLOMBERG Thomas G., 2006, « Under surveillance : an empirical test of the effectiveness and consequences of electronic monitoring », *Criminology and Public Policy*, n° 5-1, p. 61-91.
- RAZAC Olivier, 2013, « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviante et société*, n° 37, p. 389-403.
- SCHEER David, 2013, « Le paradoxe de la modernisation carcérale : ambivalence du bâti et des usages au sein de deux prisons belges », *Cultures et conflits*, n° 90, p. 95-116.
- SCHEER David, 2014, « La prison de murs troués... Essai d'analyse d'une micro-architecture carcérale de l'embrasure » [en ligne], *Champ pénal/Penal field*, n° 11, [URL : <http://champpenal.revues.org/8833>], consulté le 7 octobre 2014.
- WACQUANT Loïc, 2008, « The place of the prison in the new government of poverty », *After the War on Crime : Race, Democracy and a New Reconstruction*, M. L. Frampton, I.H. López et J. Simon éd., New York, New York University Press, p. 23-36.
- YEH Stuart S., 2010, « Cost-benefit analysis of reducing crime through electronic monitoring of paroles and probationers », *Journal of Criminal Justice*, n° 38, p. 1090-1096.